

**PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DE L'UES CAPGEMINI
AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

L'UES CAPGEMINI, composée des entreprises :

- Capgemini France
- Capgemini Consulting
- Capgemini Technology Services
- Capgemini Outsourcing Services
- Capgemini OS Electric
- Capgemini Services
- Capgemini Université
- Sogeti France
- Sogeti High Tech
- Sogeti Corporate Services

,représentée par Jacques ADOUE agissant en qualité de DRH Capgemini France

D'une part, et

Les organisations syndicales représentatives, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

- la Fédération Communication Conseil, Culture – CFDT
- le Syndicat SNEPSSI CFE-CGC
- le syndicat National CGT du Groupe Capgemini
- la Fédération des Employés et Cadres FO
- le Syndicat SICSTI - CFTC
-

D'autre part,

ont conclu le présent avenant au plan d'épargne pour la retraite collectif établi le 6 décembre 2011 et modifié par avenant le 9 septembre 2015.

Préambule

Cet avenant a pour objet d'intégrer des modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « Loi Macron », à savoir :

- Affectation par défaut des sommes issues de la participation, ou autres versements en l'absence de choix explicite du bénéficiaire, à une allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers
- Possibilité d'alimenter le PERCO par les droits monétisés correspondant à des jours de repos non pris
- Modification de la gamme de FCPE proposée suite à la fermeture de FCPE aux versements au titre d'un PERCO et modification de la grille d'allocation d'actifs en conséquence
- Date limite de versement des sommes issues de la participation
- Information des bénéficiaires sortis sur la prise en charge des frais de tenue de compte

En conséquence, le règlement du PERCO est modifié comme suit :

Article 1 – Financement du PERCO

La rédaction de l'article 4 est complétée par la rédaction suivante portant sur la possibilité d'alimenter le PERCO par les droits monétisés correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de Compte Epargne Temps dans la limite de 10 jours par an.

Article 4.6 – Monétisation des jours de repos non pris

Les jours de repos acquis sont faits pour être pris. Ces temps de repos sont nécessaires et l'entreprise est attentive à leur prise.

Le PERCO peut recevoir les sommes correspondant à des jours de repos non pris : seuls les jours de congés payés de la 5^{ème} semaine et les jours de congés d'ancienneté peuvent être transférés dans la limite de 10 jours par an avec l'accord de l'employeur. L'accord de l'employeur sera requis sur la nature de ces jours.

La demande s'effectue auprès du Service du personnel de l'Entreprise, le 31 mai de chaque année au plus tard. Compte tenu des règles d'acquisition et de prise des jours d'ancienneté (les congés d'ancienneté s'acquièrent à la date "anniversaire" de l'entrée dans le groupe et doivent être utilisés avant la date "anniversaire" suivante), la demande réalisée portera sur les jours d'ancienneté en cours de validité au 31 mai de l'année.

Le Service du personnel de l'Entreprise transmettra au Teneur de compte les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

Lors du placement de la monétisation des jours de repos non pris sur le PERCO, les salariés pourront bénéficier d'un abondement versé par l'entreprise. La règle d'abondement relative à la monétisation des jours de congés non pris est commune avec la règle d'abondement proposée sur les versements volontaires : 40% sur les 400 premiers euros et il sera de 20% au-delà de 400€. L'abondement est plafonné à 200€ par an et par salarié, ce plafond est donc atteint si le salarié verse 600€ sur le PERCO.

Article 2 – Affectation de l'épargne

La rédaction de l'article 5 est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

Les sommes versées au PERCO par les bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts des FCPE, en gestion libre et/ou en gestion « pilotée », au choix du bénéficiaire.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Article 5.1 : Gestion Libre

A compter de la date de signature du présent avenant, les sommes investies dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif Capgemini sont employées, au choix du bénéficiaire, à la souscription de parts et de fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- le FCPE « **Amundi 3 Mois ESR – A** », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « **Amundi Protect 90 ESR** », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « **Amundi Label Obligataire Solidaire ESR - F** », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », ce fonds deviendra « **Amundi Label**

Harmonie Solidaire ESR-F » fin avril 2016 conformément à l'agrément délivré par l'AMF, fonds géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France

- Le FCPE « **CPR ES Croissance** », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « **CPR ES Audace** », classé au sein de la catégorie « Diversifié », géré par CPR Asset Management et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « **Amundi Convictions ESR-F** », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

Le FCPE « Amundi Actions Internationales ESR - F », préalablement ouvert aux versements des bénéficiaires, sera fermé à tous nouveaux versements et/ou arbitrages à compter de la date de dépôt du présent avenant à la DIRECCTE et au plus tard le 11 mars 2016 12H00.

Les avoirs, préalablement détenus par les bénéficiaires dans ce FCPE « Amundi Actions Internationales ESR - F » seront transférés par scission/fusion vers le FCPE « Amundi Convictions ESR - F ».

- le FCPE « **Amundi Objectif Retraite ESR** »

Il est ici précisé que le FCPE « Amundi Objectif Retraite ESR » est un FCPE à compartiments.

A la date de signature du présent PERCO, les salariés ont la possibilité de souscrire aux compartiments suivants du FCPE Amundi Objectif Retraite ESR :

- « Amundi Objectif Retraite ESR 2020 » classé au sein de la catégorie « diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- « Amundi Objectif Retraite ESR 2025 » classé au sein de la catégorie « diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- « Amundi Objectif Retraite ESR 2030 » classé au sein de la catégorie « diversifié », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- une Période d'Epargne « Phase 1 », au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit à échéance aux porteurs, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;

- une Période de Mise à Disposition « Phase 2 » qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment « Amundi Disponible Retraite ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chacun de ces compartiments se décomposera en une Période d'Epargne et une Période de Mise à Disposition comme indiquées ci-avant.

Le compartiment « Amundi Disponible Retraite » constitue l'actuel 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité, et n'ouvrent pas droit, le cas échéant, à un nouvel abondement.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE et compartiments listés ci-dessus (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des fonds communs de placement d'entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucune commission de souscription n'est prélevée sur les versements aux Fonds Communs de Placement désignés dans le présent règlement.

En application de l'article R 3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO (le cas échéant) doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise mentionné ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Modification du choix de placement :

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces FCPE.

Article 5.2 : Gestion Pilotée

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « PERCO Piloté ».

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actif automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le bénéficiaire.

Par ce moyen, le bénéficiaire donne l'ordre au Teneur de compte conservateur de parts d'effectuer les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en son nom et pour son compte.

Les avoirs sont progressivement transférés vers des supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance retenue. Deux ans au moins avant cette échéance 50% des avoirs sont investis dans le FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

A compter de la date de signature du présent avenant, la répartition de la gestion pilotée se fera sur les trois supports de placement suivants :

- le FCPE « **Amundi 3 Mois ESR – A** », classé au sein de la catégorie « monétaire », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- Le FCPE « **Amundi Label Obligataire Solidaire ESR - F** », classé au sein de la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », ce fonds deviendra « **Amundi Label Harmonie Solidaire ESR-F** » fin avril 2016 conformément à l'agrément délivré par l'AMF, fonds géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,
- le FCPE « **Amundi Convictions ESR-F** », classé au sein de la catégorie « Actions Internationales », géré par Amundi et ayant comme dépositaire Caceis Bank France,

A la mise en place de la nouvelle grille pilotée présentée en annexe 2, les avoirs investis dans les fonds de la grille actuelle seront réaffectés vers les fonds proposés dans le cadre de la nouvelle grille en fonction des horizons d'investissement de chacun des porteurs de parts.

Les conditions de mise en œuvre de l'option « PERCO Piloté » sont décrites en annexe du présent règlement.

Modification du choix de gestion ou d'échéance :

A tout moment, sans frais, les bénéficiaires ont la possibilité de changer de mode de gestion : gestion pilotée vers gestion libre et inversement, ou de date d'échéance.

La demande est transmise directement au Teneur de compte conservateur des parts qui tient à disposition des bénéficiaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

OPTION PAR DEFAUT

A défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et le support de placement, la totalité du versement au PERCO effectué à son nom est affecté à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil équilibre » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCO, quelle que soit leur origine.

Article 3- Le versement de la participation

L'article 4.2 est complété de l'alinéa suivant :

Le versement de la participation calculée au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015 intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. A compter du 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de ce même exercice, l'intérêt de retard, égal à 1,33 fois le TMOP, est dû.

Les dispositions relatives à l'affectation des droits en l'absence de réponse du bénéficiaire sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Affectation des droits à défaut de réponse du bénéficiaire :

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat des sommes lui revenant et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes seront affectées :

- pour moitié au PERCO et affectées à la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil équilibre » ; la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement
- pour moitié au Compte Courant Bloqué et employées à l'acquisition de part du FCPE prévu par le dispositif.

Article 4 - Salariés ayant quitté l'entreprise

L'article 12 est complété de l'alinéa suivant :

L'état récapitulatif remis au bénéficiaire quittant l'Entreprise comporte également une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

Les autres dispositions du règlement du PERCO restent inchangées.

PUBLICITE DE L'AVENANT

L'avenant sera communiqué au personnel selon les modalités prévues dans le règlement du PERCO et affiché dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel.

Le présent avenant, établi en 9 exemplaires dont un pour l'information du personnel, prend effet à compter de sa date de dépôt. L'Entreprise procèdera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au dépôt de l'avenant en 2 exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

Fait à Suresnes,

Le 15 mars 2016

Pour les sociétés de l'UES Capgemini
Nom : Jacques ADOUE



Pour la Fédération Communication
Conseil, Culture – CFDT
Nom :

Pour le Syndicat SNEPSSI CFE-CGC
Nom : ADECHINA Ramanou



Pour le Syndicat National CGT
du Groupe Capgemini
Nom :

Pour la Fédération des Employés et Cadres FO
Nom : FELD Benetton



Pour le Syndicat SICSTI – CFTC
Nom : BENALI Nouredidine



Annexes

1. Documents d'informations clé de l'investisseur (DICI)
2. Le mode de gestion «Gestion Pilotée»
3. Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charges par l'Entreprise

